

ATTENDU QU'il est souhaitable que dans le cadre de cet appel d'offres, la Société n'invite à présenter une soumission que des entreprises qui, à la date prévue de la conclusion du contrat de services de vérification visé par l'appel d'offres, n'effectueront pas la vérification des livres et des comptes de plus d'une autre société d'État soumise à une obligation de vérification conjointe;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports :

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée, pour ses fins et en sa qualité de fiduciaire du Fonds d'assurance automobile du Québec, à conclure un contrat de services pour la vérification de ses livres et de ses comptes et ceux du Fonds avec le vérificateur externe nommé par le gouvernement parmi les soumissionnaires ayant présenté une soumission conforme dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation effectué par la Société auprès d'au moins quatre entreprises au sens du deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

QUE dans le cadre cet appel d'offres, la Société n'invite à présenter une soumission que des entreprises qui, à la date prévue de la conclusion du contrat de services de vérification visé par l'appel d'offres, n'effectueront pas la vérification des livres et des comptes de plus d'une autre société d'État soumise à une obligation de vérification conjointe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72377

Gouvernement du Québec

## **Décret 411-2020**, 1<sup>er</sup> avril 2020

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) le Conseil de la magistrature est formé de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 248 de cette loi deux de ces membres sont des juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 248 de cette loi un de ces membres est un juge choisi parmi les juges des cours municipales et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 248 de cette loi deux de ces membres sont des avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d*, *d.1*) et *e* à *h* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi le mandat des membres du conseil nommé en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 831-2014 du 17 septembre 2014 monsieur Claude Rochon a été nommé de nouveau membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 831-2014 du 17 septembre 2014 madame Odette Jobin-Laberge a été nommée de nouveau membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 831-2014 du 17 septembre 2014 monsieur le juge François Gravel a été nommé membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 255-2016 du 30 mars 2016 monsieur le juge Georges Massol a été nommé membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1061-2017 du 25 octobre 2017 monsieur le juge Claude Leblond a été nommé membre du Conseil de la magistrature, qu'il a pris sa retraite le 1<sup>er</sup> février 2020 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Claude Rochon, avocat associé, Stein Monast, sur la recommandation du Barreau du Québec, soit nommé de nouveau membre du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur le juge Daniel Perreault, Cour du Québec, sur la recommandation de la Conférence des juges de la Cour du Québec, en remplacement de monsieur le juge Georges Massol;

— madame la juge Lori Renée Weitzman, Cour du Québec, sur la recommandation de la Conférence des juges de la Cour du Québec, en remplacement de monsieur le juge Claude Leblond;

— madame la juge Martine St-Yves, Cour municipale de la Ville de Drummondville, sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec, en remplacement de monsieur le juge François Gravel;

— madame Jocelyne Jarry, avocate-conseil en pratique privée, sur la recommandation du Barreau du Québec, en remplacement de madame Odette Jobin-Laberge.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72378

Gouvernement du Québec

### **Décret 412-2020, 1<sup>er</sup> avril 2020**

CONCERNANT l'approbation de l'entente intergouvernementale relative à l'organisation commune par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'entente intergouvernementale relative à l'organisation commune par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet de fixer le cadre du transfert de fonds de la Direction générale des langues officielles du ministère du Patrimoine canadien vers le Secrétariat du Québec aux relations canadiennes

dans le cadre de l'organisation commune par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne, qui aura lieu les 18 et 19 juin 2020 à Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la lettre d'entente intergouvernementale relative à l'organisation commune par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72379

Gouvernement du Québec

### **Décret 413-2020, 1<sup>er</sup> avril 2020**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Philippe Cotton comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux des Laurentides est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;